

SABETON

S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3.355.677 euros
Siège social à DARDILLY (RHONE), 34 rte d'Ecully
958.505.729 R.C.S. LYON - A.P.E. 702 C

STATUTS

Nouveau texte adopté par l'assemblée générale des actionnaires du 10 décembre 1999 et mis à jour en date des 19 mars 2001, 17 octobre 2001, 25 juin 2002, 16 juillet 2002, 23 octobre 2002, du 24 juin 2004, du 30 décembre 2005, du 18 avril 2006, du 11 octobre 2006, du 24 avril 2007, du 20 juin 2007, du 31 décembre 2007, du 16 avril 2008, du 19 décembre 2008, du 18 juin 2009, du 30 juin 2010, du 21 juin 2011 et du 19 novembre 2013.

TITRE I - NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Nature de la Société

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts et les dispositions impératives des lois en vigueur.

L'Assemblée Générale mixte du 30 juin 2010 a adopté le mode d'administration et de direction à Directoire et Conseil de Surveillance.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La fabrication, la vente et la pose de tous produits en béton ou en toutes autres matières intéressant l'industrie du bâtiment et les travaux publics.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- elle pourra faire en tous pays, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à son objet, ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, groupement, association ou société, avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet. Elle pourra prendre tous intérêts et participations dans toutes affaires françaises et étrangères quelqu'en soit l'objet.

Elle pourra, d'une manière générale, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est :

" SABETON "

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance » ou des initiales « S.A. à Directoire et Conseil de surveillance ».

Article 4 - Siège

Le siège social est établi à DARDILLY (Rhône), 34 rte d'Ecully (ancienne appellation : Bois de Serres).

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Conseil de Surveillance, soumise à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La société prendra fin le vingt six décembre deux mille vingt neuf, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 3.355.677 euros ; il est divisé en 3.355.677 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Article 7 - Augmentation du capital et réduction du capital

I - Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, même d'une catégorie autre que celle des actions existantes, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, excepté le cas prévu au paragraphe II. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à leur droit préférentiel et l'assemblée générale qui décide à l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des actionnaires qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

II - L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté aura été accordée aux actionnaires par l'assemblée générale.

Le Directoire, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

III - L'assemblée générale extraordinaire pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser et réaliser la réduction du capital social.

Article 8 - Libération des actions

I - Les actions émises contre numéraire en augmentation du capital doivent être libérées :

- d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime, s'il y a lieu, à la souscription,
- et du surplus au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Directoire, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

II - Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son action cesse, deux ans après le virement de compte à compte, d'être tenu des versements non encore appelés.

III - A défaut de versement par les actionnaires à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'actionnaire qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Directoire dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit et sans demande en justice, au taux légal, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9 - Propriété et forme des actions - Identification de l'actionnariat

I - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

II - Les actions sont, au choix de l'actionnaire, nominatives ou au porteur.

III - La société peut, dans les conditions réglementaires, demander à tout moment à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres au porteur conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que le nombre de titres détenu par chacun d'eux, et le cas échéant, les restrictions attachées à ces titres : à la demande de la société, les informations visées ci-dessus pourront être limitées aux personnes détenant un nombre de titres fixé par cette dernière.

Article 10 - Cession et transmission d'actions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la cession ou transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

Article 11 - Droits et obligations attachés à l'action

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du montant nominal des actions, de l'état de leur libération, du capital amorti et non amorti et des droits des actions de catégories différentes, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre les intéressés pour l'exercice du droit de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ayant toutefois dans tous les cas le droit de participer aux assemblées générales, même lorsqu'ils n'y disposent pas du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original ou d'une copie certifiée conforme au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet huit jours après la date de cet envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque les actions démembrées ont fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit ayant bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts (« Pacte Dutreil »), le droit de vote des usufruitiers de ces actions est limité aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les donations susvisées doivent être notifiées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actions concernées par ces donations sont inscrites sur un compte spécial au nom de leurs titulaires.

TITRE III – DIRECTOIRE

Article 13 - Composition

La société est administrée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance conformément à la loi et aux dispositions statutaires ci-après exposées.

Le Directoire est composé de deux à cinq membres, ce nombre pouvant être porté à sept lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques, choisis ou non parmi les actionnaires, nommés par le Conseil de Surveillance qui en fixe le nombre et confère à l'un d'eux la qualité de Président. Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exception de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

Article 14 - Durée des fonctions - Limite d'âge – Remplacement - Révocation

I – Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de six ans par le Conseil de Surveillance qui pourvoit au remplacement de ses membres en cas de vacance de siège, conformément à la loi. En outre, le Conseil de Surveillance peut, dans le respect de la limite ci-dessus, nommer un ou deux membres supplémentaires en cours de mandat du Directoire. Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

II – Nul ne peut être membre du Directoire s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un membre du Directoire atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première réunion du Conseil de Surveillance suivant la date à laquelle il a atteint l'âge limite.

III - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Directoire, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges antérieurement fixé par lui ou pourvoir à la vacance ; le remplaçant sera nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. A défaut, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce de procéder à cette nomination à titre provisoire.

IV – Tout membre du Directoire est révocable soit par l'assemblée générale, soit par le Conseil de Surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

V – Les membres du Directoire doivent satisfaire aux conditions fixées par la loi s'agissant du cumul des mandats, des incompatibilités, interdictions ou déchéances.

Article 15 - Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire. Il détermine également les options de souscription ou d'achat d'actions de la société consenties aux membres du Directoire.

Article 16 - Présidence du Directoire

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de directeur général.

Les fonctions de Président et, le cas échéant, le pouvoir de représentation attribué à un membre du Directoire peuvent être retirés par le Conseil de Surveillance.

Article 17 - Délibérations

Si le Directoire comprend plusieurs membres, les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement. L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. En cas d'empêchement du Président, les membres désignent un président de séance. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire. Si le Directoire est composé de deux membres, la présence des deux membres est nécessaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Ces procédés de visioconférence et de télécommunication ne peuvent être utilisés pour l'établissement des comptes annuels sociaux et consolidés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, selon les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et en période de liquidation, par le liquidateur.

Article 18 – Pouvoirs et obligations du Directoire

I - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

II – Le Directoire convoque les assemblées générales des actionnaires et fixe leur ordre du jour.

III - Par l'effet de la loi, le Directoire ne peut toutefois accomplir les actes suivants qu'après avoir obtenu l'accord préalable du Conseil de Surveillance :

- Octroi de toutes cautions, avals et autres garanties ;
- Cession d'immeubles par nature et cessions totales ou partielles de participations ;
- Constitution de sûretés.

IV – En outre, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Directoire ne peut de même accomplir les actes suivants, tant pour la société que pour ses filiales directes et indirectes, sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- Propositions d'affectation du résultat et de fixation du dividende de l'exercice écoulé à l'assemblée,
- Proposition de modification des statuts,
- Vente ou acquisition de fonds de commerce ou acquisition d'immeubles par nature,
- Acquisition de titres de participations pour un montant supérieur à 5 % du capital,
- Signature de tout traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- Emission de titres donnant accès directement ou indirectement au capital social,
- Opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la société,

- Propositions de programme de rachat d'actions à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires,

- Mise en place de plans d'options de souscriptions ou d'achat d'actions.

V - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

VI - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle. Il doit communiquer au Conseil de Surveillance son rapport de gestion annuel.

VII – Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

VIII – Les membres du Directoire pourront, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. En aucun cas cependant cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de diligence qui incombe à chaque membre du Directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

IX – Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions des paragraphes III et IV ci-dessus, et que celui-ci la refuse, le Directoire peut saisir l'assemblée générale qui décide de la suite à donner au projet.

TITRE IV – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 19 – Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la Loi en cas de fusion.

Les membres sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire. Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction. Si le Conseil de Surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Article 20 – Durée des fonctions – Limite d'âge – Remplacement - Révocation

I – Sauf l'effet des dispositions du paragraphe II et des derniers alinéas du paragraphe III du présent article, la durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est d'une année ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

II – Le nombre des membres du Conseil de Surveillance personnes physiques et des représentants permanents de membres du Conseil de Surveillance personnes morales ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne peut être supérieur au tiers (arrondi au chiffre entier immédiatement supérieur) des membres du Conseil de Surveillance en fonctions. En cas de dépassement de cette proportion, le membre du Conseil de Surveillance ou le représentant permanent le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est survenu le dépassement.

III – En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

IV – Les membres du Conseil de Surveillance sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 21 – Actions des membres du Conseil de Surveillance

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins deux cents actions.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 22 – Bureau du Conseil de Surveillance

Le conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui convoquent le Conseil de Surveillance et en dirigent les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président et le Vice-Président sont obligatoirement des personnes physiques. Le Conseil de Surveillance détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil de Surveillance et des actionnaires.

Le Président et le Vice-Président sont également appelés à présider les assemblées d'actionnaires.

Article 23 – Délibérations du Conseil de Surveillance – Procès-verbaux

I - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre en vue d'entendre le rapport du Directoire, dans la ville et au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou, en leur nom, par toutes personnes qu'ils désigneront. Toutefois, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens, le Président doit convoquer le Conseil de Surveillance dans un délai maximum de quinze jours. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance pour le représenter dans une délibération du Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre, fax ou courriel. Chaque membre du Conseil de Surveillance présent ne peut représenter qu'un autre membre du Conseil de Surveillance.

II – Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire.

Par ailleurs, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent aux réunions du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- vérification et contrôle des comptes annuels sociaux et consolidés,
- nomination et révocation du Président du Directoire et des membres du Directoire,
- révocation du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III – Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, selon les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un autre membre du Conseil de Surveillance. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux membres du Conseil de Surveillance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Enfin, il est tenu un registre de présence aux séances du Conseil de Surveillance.

La justification du nombre des membres du Conseil de Surveillance en exercice, de leur présence ou de leur représentation, de la qualité de membre du Conseil de Surveillance ou de représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance, de Président ou Vice-Président du Conseil de Surveillance en exercice, résulte valablement vis-à-vis des tiers des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

Article 24 – Mission et pouvoir du Conseil de Surveillance

I - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Directoire. Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Directoire lui présente, aux fins de vérifications et de contrôle, les comptes annuels.

Il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération ; il peut également les révoquer.

Il désigne le Président du Directoire et, éventuellement, les Directeurs Généraux.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce.

Il donne au Directoire les autorisations préalables aux actes visés à l'article 18 ci-dessus.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

II - Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de Surveillance peut nommer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

III - Le Conseil de Surveillance arrête, pour son propre fonctionnement, un règlement intérieur.

Article 25 – Rémunération des membres du Conseil de Surveillance

I – Il est attribué aux membres du Conseil de Surveillance une rémunération fixe annuelle, dont le montant global déterminé par l'assemblée générale ordinaire est maintenu jusqu'à décision contraire.

Sa répartition en jetons de présence est faite par le Conseil de Surveillance, entre ses membres, dans les proportions fixées par lui.

Ces jetons de présence sont indépendants des rémunérations que le Conseil de Surveillance peut allouer comme il est prévu aux paragraphes II et III ci-dessous.

II – Le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil de Surveillance.

III – Des rémunérations, soit fixes, soit proportionnelles, soit à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées à toute personne investie de fonctions, délégations ou mandats quelconques, et, notamment, aux membres de tous comités.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par deux commissaires aux comptes titulaires au moins et un commissaire suppléant par commissaire aux comptes titulaire.

TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 - Composition de l'assemblée

I - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

II - Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire en vertu d'un pouvoir dont la forme est déterminée par le Directoire, dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaire. Une personne morale est valablement représentée par une personne ayant qualité ou valablement déléguée à cet effet ou, le cas échéant, par son représentant permanent au sein du Conseil de Surveillance, qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

III - Le droit de participer aux assemblées peut être subordonné :

- pour les titulaires d'actions nominatives, à l'inscription de ces actions, au nom de leurs titulaires, en comptes tenus par la société ou par des mandataires désignés par celle-ci,
- pour les titulaires d'actions au porteur, au dépôt, au siège social ou en tout autre lieu désigné par la convocation, des certificats constatant l'inscription en compte et l'immobilisation des actions par tout intermédiaire financier agréé.

Ces formalités doivent être accomplies avant une date fixée par la convocation et qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à celle de la réunion de l'assemblée.

Article 28 - Nature des assemblées

L'assemblée générale extraordinaire sera seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 7.

Toutes les décisions autres que celles visées à l'alinéa précédent seront prises par l'assemblée générale ordinaire.

Outre l'assemblée ordinaire annuelle qui sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Directoire), des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées à toutes époques de l'année.

Article 29 - Convocation - Lieu de réunion

I - Sauf exceptions prévues par la loi, l'assemblée générale est convoquée par le Directoire.

L'avis de convocation est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et, en outre, si la société fait appel à l'épargne publique, au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires, titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins, à la date de l'insertion de l'avis de convocation ci-dessus prévu, sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions concernant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres aux actionnaires et la date de l'assemblée, est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

II - Les assemblées sont tenues dans la ville du siège social ou dans toute autre ville ou localité en France, suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

Article 30 - Bureau - Feuille de présence - Voix - Vote par correspondance

I - L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance. En cas d'absence simultanée de ceux-ci, l'assemblée est présidée par un membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil de Surveillance ou par une personne choisie par l'assemblée.

En cas de convocation par les commissaires ou par un mandataire désigné en justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

II - Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, mentionnant les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

III - Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à la seule exception des cas prévus par la loi.

Toutefois, un droit de vote double est attribué, dans les conditions légales, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription en compte depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire, ainsi que, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

Article 31 - Assemblée Ordinaire

I - L'assemblée ordinaire réunie annuellement statue sur les comptes de l'exercice écoulé et les diverses questions s'y rattachant y compris sur les comptes consolidés le cas échéant.

Elle est également compétente pour :

- ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe lorsqu'il a été décidé par le Conseil de Surveillance,
- décider ou autoriser toutes émissions d'obligations ou autres titres négociables en bourse, non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés particulières à leur conférer,
- nommer les membres du Conseil de Surveillance, ratifier ou rejeter les nominations faites par le Conseil de Surveillance pendant l'exercice social,
- révoquer les membres du Conseil de Surveillance pour des causes dont elle est seule juge,
- donner aux membres du Conseil de Surveillance les approbations prévues par la loi,
- fixer les jetons de présence du Conseil de Surveillance
- désigner le ou les commissaires aux comptes,
- et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

II - Toute autre assemblée ordinaire peut statuer sur les objets prévus au paragraphe I ci-dessus, à la seule exception des questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Article 32 - Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut, notamment sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

- augmenter ou réduire le capital, dans les conditions prévues à l'article 7,
- voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même entraînant des mutations obligatoires de titres,
- imposer la forme nominative pour les actions,
- décider la fusion de la société avec toutes autres sociétés, ainsi que tous apports ou aliénations comportant la dissolution de la société ou la restriction de l'objet social,
- décider la prorogation de la société ; décider également sa dissolution,
- modifier l'objet social ; changer la dénomination de la société,
- décider le transfert du siège social dans le cas prévu à l'article 4 ci-dessus,
- soumettre à la société toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit,
- décider la transformation de la société.

Article 33 - Quorum - Majorité - Procès-verbaux - Justifications

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont, ainsi que les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, établis et signés conformément à la loi.

TITRE VII - EXERCICE SOCIAL - BENEFICE - RESERVES

Article 34 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le Directoire dresse, à la fin de chaque exercice, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

Article 35 - Affectation du résultat - Réserves

I - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

1° - Sur le bénéfice distribuable est prélevée la somme nécessaire pour servir aux actionnaires, à titre de premier dividende, un intérêt de cinq pour cent l'an sur le montant libéré et non remboursé de leurs actions, sans qu'en cas d'insuffisance du bénéfice d'un exercice pour effectuer ce paiement, il puisse être fait un prélèvement sur les résultats des exercices ultérieurs.

L'excédent est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du Directoire, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titres de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

2° - L'assemblée générale peut aussi, sur la proposition du Directoire, décider le report à l'exercice suivant ou l'affectation à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital de tout ou partie du bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

II - Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III - L'assemblée générale extraordinaire peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale.

Cette assemblée peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

IV - Sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

Article 36 - Paiement des intérêts et dividendes

I - Le paiement des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale, et, à défaut, par le Directoire, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du Directoire.

II - Dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de l'obtention de toutes autorisations prescrites, le Directoire peut, à tout moment en cours d'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les intérêts et dividendes si les bénéfices réalisés et la situation de la société le permettent.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 - Cas de perte

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

Article 38 - Dissolution - Liquidation

A la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entrera en liquidation et l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La liquidation sera effectuée dans les conditions prévues par la loi.

Les capitaux propres subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions sont répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

Article 39 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Directoire, les membres du Conseil de Surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.